



Autorisation temporaire de pénétration dans le territoire communal du Puits de Madame pour :

Monsieur COLTELLI RAYMOND Avec son véhicule particulier

COMMUNE DE LA BARBEN

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

ARRÊTÉ N° 81-2025

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 131-6, RI 63-2 et RI 63.-6 •

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212- 1, L22122, L2215-1 et L2215-3 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L362.1 •

Vu le Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) approuvé par arrêté préfectoral 11⁰2009134-4 du 14 mai 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2016 N⁰ 13-20106-02-02-003 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt ;

Vu l'arrêté municipal du 10 juillet 2016 11⁰ 14/06 réglementant l'accès avec dérogation pour les titulaires d'une autorisation individuelle à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs de la Commune de La Barben — Forêt du Puits de Madame ;

Considérant la demande de Monsieur Raymond COLTELLI, domicilié à LA BARBEN Route du Château;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Raymond COLTELLI, est autorisé à circuler dans le territoire communal du Puits de Madame avec son véhicule PARTNER PEUGEOT, immatriculé **AR 504 DB** pour ramasser des champignons pour son usage personnel au Puits de Madame sur la Commune de LA BARBEN

Article 2 : La présente autorisation est accordée à compter de ce jour jusqu'au 31/12/2025.

Article 3 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Article 4 : Monsieur Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LA BARBEN, le 18/09/2025

Le Maire
Franck SANTOS

81-2025